

# **BGer 9C 518/2011 vom 18. Januar 2012**

Bundesgericht, 2012-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_518\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_518_2011)

FR: TF 9C 518/2011 du 18 janvier 2012

IT: TF 9C 518/2011 del 18 gennaio 2012

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de l'intimé à une rente d'invalidité, singulièrement sur le maintien d'une rente entière au-delà du 31 janvier 2011 et, plus particulièrement encore, sur l'évaluation de l'invalidité d'un assuré ayant droit à une rente qui, comme en l'occurrence, a repris une activité à temps partiel ainsi que sur l'applicabilité de l' art. 31 LAI à son cas.

### **E. 3.1**

L'office recourant reproche substantiellement à la juridiction cantonale d'avoir violé le droit fédéral dès lors qu'elle a appliqué l' art. 31 LAI au cas d'espèce, cette norme qui vise la réinsertion dans l'activité économique n'entrant selon lui en considération que dans le cas d'une augmentation d'un revenu existant.

### **E. 3.2.1**

Selon le premier alinéa de cette disposition, si un assuré ayant droit à une rente perçoit un nouveau revenu ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée, conformément à l' art. 17 al. 1 LPG A , que si l'amélioration du revenu dépasse 1'500 fr. par an. Le second alinéa (dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011) prévoit que seuls les deux tiers du montant dépassant le seuil de 1'500 fr. sont pris en compte lors de la révision de la rente.

### **E. 3.2.2**

L'article mentionné a été introduit par la cinquième révision de la LAI qui visait à diminuer les dépenses notamment par l'élimination des incitations négatives à la réadaptation et par la réinsertion dans la vie professionnelle (Message concernant la modification de la loi

fédérale sur l'assurance-invalidité [5e révision de l'AI] du 22 juin 2005, FF 2005 p. 4223 ch. 1.1.1.2, p. 4224 ch. 1.1.1.3 et p. 4258 ch. 1.2). Dans ce contexte, la disposition légale en question avait pour but spécifique de prévenir les pertes de revenu en cas d'augmentation de l'activité lucrative et cherchait à inciter les assurés à exploiter leur capacité de gain - en exerçant une activité lucrative ou en améliorant un revenu existant - sans que la réduction du revenu acquis sous forme de rente soit supérieure à l'augmentation du revenu provenant de l'activité lucrative (FF 2005 p. 4294 ch. 1.6.2.2 et p. 4323 art. 31 [nouveau]).

### **E. 3.3**

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Ce n'est que si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, qu'il convient d'en rechercher la véritable portée en la dégagant d'autres éléments tels que les travaux préparatoires, le but de la règle, son esprit, les valeurs sur lesquelles elle repose ou sa relation avec d'autres dispositions légales ( ATF 137 II 164 consid. 4.1 p. 170 ss et les références). Or, la lettre de la norme dont l'application est en l'occurrence litigieuse met clairement sur le même pied la perception d'un nouveau revenu et l'augmentation d'un revenu existant aussi bien dans sa version française que dans les deux autres langues officielles («...neu ein Erwerbseinkommen erzielen oder ein bestehendes Erwerbseinkommen erhöhen...»; «...un nuovo reddito lavorativo o se il suo reddito lavorativo attuale aumenta...»). On ne peut dès lors reprocher aux premiers juges d'avoir fait application de l' art. 31 LAI dans le cas de l'intimé qui, bénéficiaire d'une rente entière d'invalidité depuis le 1er mai 1999, a repris, à 40 %, à la suite de l'amélioration de sa situation médicale en octobre 2009, le métier de chauffeur pour lequel il avait été formé et a de la sorte perçu «un nouveau revenu». On constatera également qu'une telle application cadre parfaitement avec l'objectif poursuivi lors de l'introduction de l' art. 31 LAI par le législateur qui voulait inciter les assurés à exploiter leurs possibilités de gain en exerçant une activité lucrative et n'a laissé transparaître aucun indice allant dans le sens d'un traitement différencié des assurés rentiers qui, consécutivement au rétablissement partiel de leur état de santé, reprendraient une activité ou augmenteraient un taux d'occupation préexistant contrairement à ce que semble soutenir l'administration.

### **E. 3.4**

Eu égard à ce qui précède, la juridiction cantonale pouvait procéder à la comparaison des revenus selon les principes prévus à l' art. 31 al. 2 LAI et précisés par la jurisprudence selon laquelle le montant qu'il fallait prendre en compte à raison de deux tiers se référait à l'amélioration du revenu qui dépassait le seuil de 1'500 fr et pas à l'ensemble du revenu ( ATF 137 V 369 consid. 4.4.3 p. 371 ss). En l'occurrence, les premiers juges ont correctement comparé le revenu sans invalidité de 54'566 fr (calculé par l'administration en fonction du salaire de serveur de 1998 [46'800 fr.] indexé à l'année 2009 [46'800 x 2136 : 1832]; non contesté par l'assuré) au revenu d'invalidité de 14'600 fr. (calculé selon le contrat de travail et l' art. 31 LAI [[[1'800 fr. x 13 mois] - 1500 fr.] x 2/3]) dont ils ont déduit la perte de gain de 39'966 fr. (54'566 - 14'600) correspondant à un taux d'invalidité de 73 % (39'966 : 54'566 x 100).

### **E. 4**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant ( art. 66 al. 1 LTF ) qui versera à l'intimé une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.